



Arrêt

**n°277 242 du 12 septembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans, 83
1060 Bruxelles**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 octobre 2021 et notifiée le 27 octobre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 novembre 2021 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Perte d'intérêt

1.1. Le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même du moyen invoqué sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. Le requérant doit, dès lors, démontrer la

persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

1.2. A l'audience du 5 juillet 2022, la Présidente a relevé qu'il ressort d'une information parvenue au Conseil qu'une carte F a été délivrée au requérant en date du 11 mai 2022. Les parties ont confirmé la délivrance de ladite carte F. Or, le Conseil constate que l'objet du recours porte sur une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. En conséquence, en cas d'annulation de la décision attaquée, le requérant ne pourra avoir un avantage supérieur à celui que lui procure déjà la carte de séjour obtenue

1.3. Interrogée quant à l'intérêt au recours dès lors que le requérant s'est vu délivrer une carte F, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse, quant à elle, a demandé de constater le défaut d'intérêt au recours.

1.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que le requérant n'a plus d'intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué. En effet, sa situation personnelle, tant en fait qu'en droit, ne s'en trouvera pas améliorée. Dès lors il convient de constater qu'il ne justifie plus d'un intérêt au présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE